



ACTUALITE FISCALE

Octobre 2024

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **TVA : prestations de management fees (factures fictives) - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Paris du 23 octobre 2024, Sté Bistro de l'Arc, n° 23PA01999**
La CAA juge que l'Administration Fiscale (« AF ») n'a pas apporté la preuve suffisante de la non-réalités des prestations de *management fees* facturées. La CAA juge que le gérant peut réaliser les prestations (de gestion administrative, commerciale et technique) et que l'absence de détail de l'objet figurant sur les factures n'est pas de nature à faire présumer que les prestations seraient dépourvues de réalité.
- **Plus-value à long terme et titres de participation : remise en cause du régime d'exonération - Arrêt de la CAA de Paris du 28 octobre 2024, Sté Theta Participations, n° 21PA06092**
La CAA confirme la remise en cause du régime d'exonération des plus-values à long terme pour la cession d'une participation de 19,44 % dans une société gérant des valeurs mobilières de placement, conformément à l'exclusion prévue au deuxième alinéa du a ter du I de l'article 219 du Code Général des Impôts (« CGI »).

II. CONTROLE FISCAL

- **Recours hiérarchique : demande de recours hiérarchique adressée trop tardivement à l'AF - Jugement du Tribunal Administratif (« TA ») de Paris du 15 octobre 2024, n° 2206050**
Le TA juge que « eu égard aux diligences accomplies par le service pour que l'entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur puisse se tenir, le demandeur n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait été privé d'une garantie substantielle de procédure préalablement à la mise en recouvrement des impositions en litige ». Il relève que, bien que le requérant n'ait pas élu domicile auprès de son conseil, ce dernier est présumé lui avoir fait suivre les propositions d'entretien, et qu'il lui appartenait de les lui faire suivre. De plus, il résulte de l'instruction que les courriers adressés par son conseil ont été reçus postérieurement au délai imparti par le contribuable pour confirmer son intention de saisir le supérieur hiérarchique.
- **Proposition de rectification : régularité d'une proposition de rectification malgré une erreur - Arrêt de la 9^{ème} chambre du Conseil d'Etat (« CE ») du 31 octobre 2024, n° 492732**
Le CE a rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la CAA de Versailles du 8 février 2024 (n° 21VE02024) dans une affaire où le contribuable sollicitait le bénéfice du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du CGI, malgré un dépassement de neuf jours du délai de réinvestissement et l'absence de mention de ce report dans sa déclaration de revenus.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Retenue à la source : les revenus distribués ne bénéficient pas toujours de la limitation conventionnelle du taux - Arrêt de la CAA de Bordeaux du 23 octobre 2024, n° 22BX02116, Sté Ecocert**
La CAA confirme le jugement du TA qui avait considéré que des abandons de créances consentis à des filiales (équatorienne et allemande) constituaient des avantages occultes (revenus distribués), soumis à la retenue à la source. La CAA précise que la limitation conventionnelle du taux de retenue à la source pour les dividendes (i) s'applique à la filiale allemande, par application de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, qui assimile les revenus distribués à des dividendes, mais (ii) ne s'applique pas à la filiale équatorienne, par application de la convention fiscale franco-équatorienne du 16 mars 1989, qui n'assimile pas les revenus réputés distribués à des dividendes.





- **Dirigeant non-résident : imposition du dirigeant en fonction de sa présence en France - Arrêt de la CAA de Paris du 28 octobre 2024, n° 23PA00492**
Dans cette affaire, le requérant, non-résident fiscal de France, soutenait qu'il exerçait en partie son activité de direction depuis la Belgique et en partie depuis le siège social de la société en France, et demandait à ce que ses revenus soient imposés à proportion du temps passé en France. La CAA juge qu'au titre des années 2015 et 2016 le requérant n'apporte pas la preuve suffisante que ces prestations étaient rendues à l'étranger, et impose ses revenus en France, mais qu'au titre de l'année 2017, l'AF n'apporte aucune preuve permettant de penser que les prestations rémunérées avaient bien été rendues en France.
- **Transfert de siège social hors de France : pas de transfert de siège avant la radiation du Registre du Commerce et des Sociétés « RCS » - Arrêt de la CAA de Paris du 17 octobre 2024, n° 22PA02556, Sté N.G.I.**
Dans cette affaire, le TA a jugé que le transfert de siège social d'une société holding française hors de France n'était pas opposable à l'AF, entraînant ainsi l'imposition de la plus-value latente. La CAA confirme ce jugement et précise que bien que la société ait déposé sa dernière déclaration de résultats pour l'exercice clos le 30 septembre 2012 et ait affirmé avoir transféré son siège social au Luxembourg le 20 décembre 2012, l'AF a, à juste titre selon la CAA, considéré que le dernier exercice imposable en France s'est clos le 30 avril 2013, soit le dernier jour du mois de publication de la radiation au RCS français (en l'absence de formalités spécifiques accomplies par la société). Dès lors, la plus-value de cession est imposable en France car la cession a été réalisée avant la radiation de la société au RCS.
- **Date du transfert des actions d'une société américaine : application du droit américain - Jugement du TA de Cergy-Pontoise du 14 octobre 2024, n°2205374**
La date de la cession d'actions d'une société américaine rachetée par une autre société américaine est régie par le droit américain et non par le droit français. Selon le droit américain, la cession a pris effet le 30 novembre 2015. Ainsi, peu importe qu'en droit français la cession de valeurs mobilières prenne effet à l'inscription des titres au compte de l'acheteur selon le Code monétaire et financier ou que le prix ait été payé en 2016.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Avantage occulte : pas de loyer sous-évalué en l'absence de termes de comparaison significatifs - Arrêt de la CAA de Paris du 23 octobre 2024, n° 23PA01887**
La CAA juge que l'AF n'a pas démontré que le loyer était sous-évalué, ni qu'un avantage occulte avait été consenti car « l'AF s'est référée [...] à une évaluation des tarifs de location en 2019, dont les requérants soutiennent sans être sérieusement contestés qu'elle correspond à des biens d'exception non comparables au bien loué et qui est postérieure aux années d'imposition en litige. Par ailleurs, la référence de l'AF à un article du 13 novembre 2019 provenant d'un site immobilier faisant état du dynamisme du marché locatif dans la ville en 2019, sans toutefois que ne soient distinguées les locations saisonnières des locations annuelles, ne permet pas plus d'établir que la valeur locative aurait été supérieure. » Ainsi, l'absence de termes de comparaison n'a pas permis à l'AF d'établir que la valeur locative excédait le montant facturé caractérisant un avantage occulte.
- **Déclaration des comptes détenus à l'étranger : obligation de déclaration d'un compte détenu à l'étranger en cas de simple utilisation du compte - Arrêt des 8^{ème} et 3^{ème} chambres du CE du 14 octobre 2024, n° 489580**
Selon le CE, l'obligation de déclaration des comptes (article 1649 A du CGI) en 2012 « s'étend non seulement aux comptes dont le contribuable est titulaire ou pour lesquels il détient une procuration, mais également à tous les comptes qu'il a utilisés. » Au cas particulier, l'utilisation était démontrée par « l'instruction donnée à la société de lever les options et de céder les titres correspondants ».